



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 04

Convocation : 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme ESCODA Aurélie.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme PROFFIT France donne procuration à M. LORD Stéphane.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Anne BATAILLE a été nommée secrétaire de séance.

**044 /2024 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL – SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET
ANNEXE**

Monsieur le Maire rappelle la commune exerce la compétence eau et assainissement et a voté un budget primitif du budget annexe « Eau et assainissement » le 4 avril 2024.

La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC).

En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Le budget primitif 2024 annexe de l'eau et l'assainissement prévoit les dépenses suivantes :

- section d'exploitation ;
- section d'investissement.

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattacher de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC.

Toutefois, le deuxième alinéa prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

**Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241210-0442024-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024**

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

C'est au vu de ce dernier point que le budget principal de la commune peut par dérogation équilibrer le budget annexe eau et assainissement.

Il est donc proposé de verser au budget annexe des subventions destinées à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement permettant ainsi de l'équilibrer.

Ces subventions ont un caractère exceptionnel et ne sauraient être pérennisées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget annexe de l'eau minérale tenu sous la nomenclature M4,

VU l'article L2224-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ainsi que le budget annexe eau et assainissement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau et l'assainissement en section d'exploitation et section d'investissement,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 392,10 € pour la section d'exploitation et de 96 113,32 € pour la section investissement du budget annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,
Le 16 décembre 2024,**

**Le Maire
M. René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241210-0442024-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024